

Délibération n° 20060212

Séance du 15 MARS 2006

**ADOPTION DES MODALITES DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS EN PROCEDURE ADAPTEE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics notamment ses articles 1^{er} et 28;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;

VU le rapport n ° 20060212;

Après en avoir délibéré,



DECIDE

ARTICLE 1 : Les marchés publics passés dans le cadre de la procédure adaptée le sont dans les conditions suivantes :

Règles relatives à la publicité et à la mise en concurrence

1) Marchés inférieurs à 90 000 € HT

Les marchés d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT ne font l'objet que d'un seul devis.

Les marchés d'un montant compris entre 4 001 et 10 000 € HT font l'objet d'une mise en concurrence par le biais d'une consultation de 3 entreprises.

La mise en concurrence des marchés compris entre 10 001 € HT et 45 000 € HT s'effectue, sur la base d'un cahier des charges par une consultation directe de 3 entreprises.

La mise en concurrence des marchés compris entre 45 001 € HT et 89 999 € HT s'effectue par le biais d'une publicité au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) accompagnée d'une publicité sur le site Internet du Syndicat des transports d'Ile de France.

2) Marchés compris entre 90 000 € HT et 210 000 € HT

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code des marchés publics, les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT font l'objet d'une publicité au BOAMP et sont accompagnés d'une publicité sur le site du Syndicat des transports d'Ile de France.

Ces marchés donnent lieu à la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises adapté à l'objet du marché.

Règles relatives à l'ouverture des offres

Les marchés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT ne font l'objet d'aucune modalité particulière d'ouverture des offres.

Les marchés d'un montant compris entre 10 001 € HT et 45 000 € HT ne font pas l'objet d'une modalité particulière d'ouverture des offres.

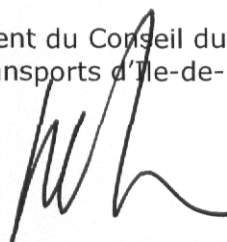
Les marchés d'un montant compris entre 45 001 € HT et 89 999 € HT passés après une mise en concurrence au BOAMP font l'objet d'une ouverture en commission d'ouverture des plis. Cette commission, après avoir pris connaissance du contenu et de l'analyse des offres proposera à la signature de la personne responsable du marché le titulaire du marché, sur la base d'un rapport d'analyse des offres.

Au delà de 90 000 € HT, les marchés sont attribués après avis de la commission d'appel d'offres. Celle-ci est convoquée et tient séance selon les dispositions prévues à cet effet par le code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres n'a compétence que pour émettre un avis de choix du titulaire d'un marché. Le Directeur Général reste seul compétent quand à la décision de choix du titulaire et de signature ou non du marché.

ARTICLE 2 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON